

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Duncoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 23 novembre 1830.

26. Donation entre-vifs. — Indemnité des émigrés. — Légataire universel.

Rejet du pourvoi du marquis de Vaulserre contre un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, le 27 août 1829, en faveur de M^{me} du Laurens.

La question de savoir si une donation faite en 1810 a pu comprendre la disposition de l'indemnité revenant à la succession du donateur, est une question d'interprétation d'acte qui est dans le domaine exclusif des Cours royales. Elles peuvent même, dans cette interprétation, recourir à d'autres actes et à une correspondance explicative de la volonté de l'auteur de la libéralité.

L'indemnité décrétée en 1825 a pu en 1810 faire l'objet d'une donation ou d'une cession; le droit à cette indemnité existait réellement et était transmissible avant la publication de la loi de 1825.

Dès que ce droit était transmissible, peu importe sa nature de MOBILIER ou d'IMMOBILIER, lorsqu'il est déclaré en fait par une Cour royale que celui qui en avait la libre disposition l'a réellement transmise.

Le 1^{er} septembre 1810, M^{me} Devaux consentit, au profit de M^{me} la baronne du Laurens, trois actes; le premier était une donation entre-vifs de tous les immeubles provenant de l'hoirie de son mari, et qu'elle avait et possédait dans l'arrondissement de Vienne.

Le second acte fut fait sous signature privée. Il contenait cession de diverses reutes constituées dont les débiteurs demeuraient dans le même arrondissement de Vienne.

Enfin par le troisième acte, aussi sous seing privé, M^{me} Devaux déclarait qu'elle avait entendu comprendre dans la cession tous les RECOUVREMENTS qui pourraient avoir lieu, soit en argent, soit en immeubles, des ACQUÉREURS des biens de son mari.

Le 20 novembre 1814, M^{me} Devaux fit son testament, et institua le marquis de Vaulserre, son neveu, son légataire universel.

A qui de ce dernier ou de M^{me} du Laurens devait échoir l'indemnité due à la succession de M. Devaux?

Celle-ci prétendit que l'indemnité lui avait été transmise par les trois actes du 1^{er} septembre 1810.

Le légataire universel éleva la prétention contraire. Les premiers juges accueillirent la demande de M^{me} du Laurens, et lui attribuèrent l'indemnité.

Arrêt confirmatif par interprétation des trois actes, que la Cour royale eut devoir rapprocher entre eux, et de la correspondance de la donatrice.

Pourvoi en cassation, pour violation, 1^o des art. 894 et 931 du Code civil. La donation était le seul acte qui dût être consulté. Sans doute la Cour royale, l'interprétant bien ou mal, aurait pu y voir que la volonté de la donatrice avait été d'investir M^{me} du Laurens de l'espérance qu'elle pouvait conserver jusqu'à un certain point d'obtenir, soit la restitution des biens dont son mari avait été dépouillé, soit une indemnité équivalente; mais la Cour royale ne trouve pas que cette donation exprime suffisamment par elle-même cette volonté. Elle est obligée de recourir à d'autres actes, à des actes sous seing privé, aux termes équivoques d'une correspondance. Elle incorpore, en un mot, à la donation, deux actes qui lui sont étrangers, et elle fait du tout un seul et même acte auquel elle attache les effets de la donation entre-vifs;

2^o Violation de l'art. 943 du Code civil, en ce qu'on ne pouvait appliquer à une donation entre-vifs, et à titre singulier, les règles relatives aux donations universelles ou à titre universel. En fait, la donation ne comprenait, disait-on, que les biens immeubles situés dans l'arrondissement de Vienne; cette disposition limitative ne pouvait s'appliquer à l'indemnité qui n'existait pas légalement en 1810, époque de la donation; elle n'a pu appartenir qu'au représentant de la succession Devaux, c'est-à-dire au légataire universel;

3^o Enfin violation de la loi du 27 avril 1825, en ce que, par le fait, l'indemnité aurait été considérée comme immobilière.

L'arrêt qui a rejeté ces trois moyens est ainsi conçu:

« Attendu, sur les deux premiers moyens, que la Cour royale a décidé, par interprétation de la donation, des deux autres actes faits le même jour, et de la correspondance, que la donatrice avait manifesté la volonté d'être représentée par M^{me} du Laurens, et de lui donner l'indemnité à titre singulier; qu'aucune loi n'interdisait à la Cour royale, pour fixer le sens et l'étendue de la volonté exprimée en la donation, d'avoir recours à des actes et à une correspondance explicative de cette volonté; d'y puiser des renseignements propres à faire cesser ses doutes et ses scrupules;

« Attendu que la loi du 27 avril 1825, a déclaré dette de l'Etat l'indemnité due aux anciens propriétaires déposés; que cette dette avait son origine dans la vente des biens frappés de confiscation; qu'elle constituait dès lors un droit

réel (1) et transmissible; qu'elle a pu, par conséquent, être l'objet, soit d'une donation à titre singulier, soit d'une cession, ou faire partie d'une transmission opérée par l'un ou l'autre de ces actes; ce qui écarte le moyen tiré de la prétendue violation des art. 894, 931 et 943;

« Attendu, sur le troisième moyen, que l'indemnité, de quelque nature qu'elle soit, était transmissible par disposition; que la Cour de Grenoble ayant jugé en fait qu'elle avait été transmise à M^{me} du Laurens par la volonté de la dame Devaux, cette Cour n'a point eu à s'expliquer et ne s'est point expliquée en effet sur la question de savoir si l'indemnité était chose mobilière ou immobilière; ce qui rend ce dernier moyen sans but et sans objet (2). »

(M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M^e Jouhaud, avocat.)

27. Droit d'enregistrement. — Donation par contrat de mariage, avec réserve d'usufruit et de vente.

Admission du pourvoi des sieur et dame Regnier contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Pontoise, le 25 juin 1829, en faveur de la régie de l'enregistrement.

La donation faite par contrat de mariage, sous la réserve de l'usufruit au profit du donateur, et même de la faculté de vendre l'immeuble ainsi donné, peut-elle être considérée comme une donation à cause de mort, et comme telle susceptible du droit entier de mutation?

N'est-elle pas, au contraire, une donation entre-vifs par contrat de mariage, qui ne donne ouverture, au décès du donateur, qu'à la perception du demi-droit de mutation?

Le Tribunal civil de Pontoise avait jugé qu'une telle donation était une libéralité à cause de mort, et il avait ainsi condamné la dame Regnier, donataire de M. Manet, son oncle, ancien évêque de Trèves, à payer à la régie le droit entier de mutation de 5 p. 100.

La chambre des requêtes a pensé, au contraire, que la dame Regnier avait été investie de l'objet donné, non comme héritière du donateur, mais en vertu de la donation contractuelle, et que sous ce rapport elle n'était passible que du demi-droit. (Art. 53 de la loi du 28 avril 1816. — Art. 1081 du Code civil.) (M. Borel, rapporteur. — M^e Godard-Saponay, avocat.)

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JOSSON. — Audience du 25 novembre.

LE MÉMOIRE DU DENTISTE.

Un dentiste, dans l'état actuel de la société, est véritablement une des grandes nécessités imposées à cette classe d'hommes privilégiés qu'une prédestination matérielle et organique appelle aux jouissances du jour. Le moyen, en effet, de travailler un morceau avec calme, de le mâcher avec précision, de l'avaler avec prudence, si la bouche est dépourvue des instrumens propres à la manducation, fonction unilatérale, comme l'appellent les jurisconsultes.

Pour peu donc qu'on voulût procéder à la manière académique, il ne serait pas difficile de démontrer, sans remonter très haut, que le créateur, cet excellent père, en obligeant l'homme à manger pour vivre, a par-là même autorisé l'honorable industrie du dentiste; d'où cette conséquence que, de droit divin, nos bouches appartiennent en toute propriété aux personnes de cette profession. C'est (le croira-t-on?) à la négation d'un pareil droit qu'est dû le litige, ou plutôt l'aimable singularité dont nous avons à rendre compte.

M. Albert-Joseph, comte de Rouvroy, baron de Fournes, mange depuis quelques cinquante ans. Il faut bien croire que ses dents n'ont pu soutenir le travail qu'il leur a imposé, car plusieurs de ces précieux osselets ont émigré, et les autres, à ce qu'il paraît, n'ont pas conservé la coïncidence désirable. Dans cet état de choses, M. Latauze a été chargé de compléter le matériel de la bouche du noble comte. « Une pièce de dents artificielles, terre métallique, au nombre de six, à vis, et pouvant se démonter au besuent, est sur-le-champ adaptée à sa mâchoire; elles sont adaptées à sa mâchoire. » Elles sont confectionnées de telle sorte que M. le comte, cessant d'être condamné au régime des liqui-

(1) Les mots droit réel paraissent n'avoir été employés ici que comme synonymes de ceux-ci: droit actuellement existant. Ils ne l'ont pas été pour signifier que le droit était immobilier, ce qui trancherait la question résultant du troisième moyen, et que la Cour a déclaré n'avoir pas été décidée par l'arrêt attaqué.

(2) Deux arrêts de la chambre civile, du 26 janvier 1830, ont décidé que l'indemnité était représentative de l'immeuble confisqué et vendu, et que conséquemment elle était dévolue au légataire des immeubles, et non au légataire des meubles. (Dalloz, vol. 1830, p. 68.)

des, pourra désormais manger un gigot jusqu'à l'ivoire, un chapon jusqu'aux os, et n'en sera plus réduit à ignorer les charmes de la matelotte, les délices de la fricassée de poulet.

Un pareil service valait bien assurément 200 francs: aussi le mémoire de M. Latauze s'est-il élevé précisément à cette somme. Mais il est des états auxquels s'attachent des désagréments inévitables. Il est des cliens ingrats qui, loin de se passionner pour les merveilles de l'art, deviennent froids, indifférens et même négatifs à la vue d'un total de quelque importance. Bref, M. le comte, trouvant que le docteur a écrit son mémoire sous l'inspiration de l'intérêt personnel, se refuse net à l'acquitter.

Sur ce, contestation en forme, avocats et avoués d'expérimenter nos deux plaideurs, et le public de sourire aux plaidoiries de M^{es} Doyen et Delafosse; l'une, véritable pochade judiciaire, incisive, piquante, remplie de traits; l'autre, grave, logique, mais surtout décisive en droit et en raison.

« Messieurs, a dit M^e Doyen en terminant, je suis d'autant plus étonné du refus de M. le comte, que depuis long-temps je connais ses sentimens généreux, et que jusqu'ici je l'avais cru incapable de conserver une dent contre qui que ce soit, fût-ce même contre son dentiste. Quelle reconnaissance ne lui doit-il pas, en effet? Avant la pose de ce précieux ratelier, la digestion chez M. le comte était pénible, difficile, les alimens arrivaient dans l'estomac sans être broyés, sans préparation; de là des pesanteurs, des migraines, des gastrites! De là encore supplément de dépense dans son budget domestique; car chaque jour, à chaque instant, il fallait recourir aux visites, aux soins d'un disciple d'Hippocrate, voire même à l'officine du pharmacien. mais, aujourd'hui, quelle différence! grâce au génie, au talent de M. Latauze, la santé brille de nouveau sur le visage du noble comte, le corail et l'ivoire ornent son palais, on retrouve chez lui la fraîcheur et les grâces du jeune âge, et tout cela pour combien? pour la bagatelle de 200 fr. Les avantages sont trop rares, ils sont trop précieux pour n'être pas appréciés par M. le comte; il reconnaîtra donc que la somme réclamée nous est légitimement due, et, en se libérant envers nous, il ne pourra pas plus nous accuser de prendre des deux mains, que nous ne pouvons lui reprocher à notre tour de manger à deux rateliers.

« Dans les conclusions que l'adversaire nous a fait faire, il déclare que sa mâchoire ne lui convient plus, qu'il désire une nomination d'experts pour leur montrer les dents; nous ne nous refusons pas à ce que des gens de l'art soient nommés, bien persuadés que, de cette manière, le procès prendra fin. »

Cette plaidoirie, devant laquelle n'a pu tenir la gravité magistrale, a été suivie d'un jugement qui ordonne que la mâchoire de M. le comte sera visitée par un docteur en médecine.

TRIBUNAL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VRAC. — Audience du 23 novembre.

Dans le cas où un legs a été fait à une fabrique, sous la condition expresse de faire dire une messe basse, par chaque semaine, pour le testateur et sa famille à perpétuité, la fabrique est-elle recevable à demander le paiement de cette fondation, lorsque l'acceptation en a été autorisée, à charge de faire célébrer les services religieux exprimés au testament tels qu'ils ont été réglés par l'évêque, et qu'au lieu de représenter ce règlement préalable à l'autorisation d'accepter, elle en produit un postérieur de plusieurs mois, et portant prélèvement d'un tiers du legs à titre d'indemnité des frais d'acquit des obits, retranchement par suite d'un tiers des messes, et conversion d'une partie des deux autres tiers de messes basses en un nombre moindre de messes hautes?

En d'autres termes: Le débiteur du legs est-il fondé, dans ce cas, sans s'arrêter à ce règlement fait après coup, à exiger la représentation de celui qui a précédé l'autorisation d'accepter, par le motif qu'il peut ou qu'il doit être différent du dernier qui n'a point été soumis au Conseil d'Etat, et en présence duquel le gouvernement n'eût peut-être pas autorisé l'acceptation, et à exciper de ce défaut de représentation pour faire écarter la demande en paiement de la fabrique? (Ccd. civ. art. 910; décret du 30 décembre 1809, art. 59; ordonnances royales du 10 juin 1814 art. 1^{er}, et du 2 avril 1817 art. 2.)

Au fond: Un évêque peut-il, par un règlement postérieur de quelques semaines, à l'acceptation d'une fondation à charge de services religieux exprimés dans un testament, opérer la réduction et la conversion de ces services, lorsque le nombre et la nature en sont positivement détermi-

nés, et forment la condition expresse de la libéralité ? (Concile de Trente, sess. 25, cap. 4, de Reformatione; décret du 30 décembre 1809, art. 29.)

La prétention de la fabrique de ne se conformer qu'au règlement modificatif de l'évêque, et son refus de faire célébrer les services religieux tels qu'ils sont exprimés dans le testament du fondateur, autorisent-ils à prononcer la révocation du legs ? (Cod. civ., art. 953 et 1046.)

Ces singulières et graves questions ont été soulevées et débattues dans les circonstances suivantes :

26 mars 1817, testament d'un sieur Belhoste, cultivateur en la commune d'Urville-Hague. Un sieur Lesdos, son neveu, est institué légataire à titre particulier, « à charge par lui de faire et payer au trésor et » fabrique de l'église de la commune d'Urville, cinquante francs de rente perpétuelle et exempte, de laquelle je fais don (dit le testateur) à ladite fabrique sous la condition expresse de faire dire une messe basse par chaque semaine, pour moi et ma famille, à perpétuité. Telle est ma volonté. »

Après le décès du sieur Belhoste, et le 22 septembre 1824, ordonnance du roi qui autorise le trésorier de la fabrique à accepter le legs, à charge de faire célébrer les services religieux exprimés au testament, TELS QU'ILS ONT ÉTÉ RÉGLÉS PAR L'ÉVÊQUE DU DIOCÈSE.

31 décembre suivant, acceptation sous cette charge. Dans l'intervalle du décès à cette acceptation, le légataire s'était expressément, sans y être contraint, de remplir les intentions de son bienfaiteur ; il avait fait dire chaque semaine, une messe basse annoncée le dimanche précédent au prône. Cet état de choses avait duré quatre-vingt-deux semaines, par conséquent il avait été célébré quatre-vingt-deux messes basses, pour lesquelles il avait été payé, à raison de 1 fr. par messe, 82 fr. à M. le desservant de la commune d'Urville, qui en avait expédié quittance.

Au bout de ce temps, l'annonce régulière au prône de chaque dimanche, d'une messe basse pour la semaine suivante, cessa ; à certains intervalles seulement, on annonça tantôt une messe haute, tantôt une messe basse.

Le légataire alors, pensa que les dernières volontés de son oncle ne se trouvaient pas exécutées ; il s'en plaignit et déclara qu'il ne servirait point la rente de 50 fr. si la fabrique n'exécutait ponctuellement la fondation dont elle était le prix.

Pour faire cesser ses plaintes, et vaincre sa résistance, on lui exhiba un règlement épiscopal, portant la date du 20 janvier 1825, postérieur, par conséquent, d'environ quatre mois, à l'autorisation d'accepter, dont les dispositions viennent d'être rapportées.

On lit ce qui suit dans ce règlement :

» Sur la donation de 50 fr. de rente, nous avons prélevé le tiers pour le donner à la fabrique, et l'indemniser des frais qu'elle est tenue de faire pour l'acquit des obits, par la fourniture de pain, vin, luminaire et ornemens, les fondations ne devant pas être onéreuses à l'église dans laquelle elles s'acquittent.

» Les deux autres tiers sont donnés au clergé pour honoraires des services religieux qui vont être réglés.

» Conformément au tarif de notre diocèse, les messes hautes sont fixées à 1 fr. 50 c. pour le célébrant, à 50 c. pour le prêtre assistant et à 25 c. pour le custos.

» Les messes basses sont fixées à 1 fr. pour le célébrant, et à 10 c. pour le custos.

» N. B. Vu la difficulté qu'éprouve, et même l'impossibilité dans laquelle se trouve un curé, seul dans sa paroisse, d'acquitter en messes basses les diverses fondations qui existent, nous avons établi quelques messes hautes ; par ce moyen, M. le curé pourra plus aisément se prêter aux besoins et aux desirs de ses paroissiens qui l'invitent à offrir pour eux ou leurs parens le saint sacrifice.

» Nota bene. Le malheur des temps fait que les prêtres sont très rares, et que, dans presque toutes les paroisses, le curé est seul. Il y aurait donc à craindre que le service divin ne pût être célébré les dimanches et fêtes avec la pompe et la solennité nécessaires, si on ne trouvait le moyen d'attacher par quelque rétribution, soit des chantres laïcs, soit des enfans de chœur. C'est pourquoi nous autorisons M. le curé à disposer, de telle manière qu'il le jugera convenable, des 50 cent. accordés au prêtre assistant, en faveur de ceux qui lui aident à faire l'office les jours de dimanche et de fête.

» La fondation donne pour honoraires de services religieux, déduction faite du tiers accordé à la fabrique, la somme de

» Pour cette fondation, il sera célébré huit messes hautes et quatorze messes basses, dont le prix, récapitulé au taux du tarif, donne un total de

» Différence en perte pour la fabrique

» Nota bene. Il se trouve 6 cent. de moins qu'il faudrait pour les honoraires de ces différens services, conformément au tarif de notre diocèse. Cette considération ne nous a pas arrêtés, et nous pensons que, malgré cette légère différence, les huit messes hautes et les quatorze messes basses mentionnées ci-dessus seront exactement acquittées.

» Les parens et amis du fondateur remarqueront sans doute que l'opération ci-dessus met M. le curé dans le cas de pouvoir acquitter dans son église toutes les messes, et dès là les met eux-mêmes dans le cas de pouvoir y assister : double avantage incompatible avec la fixation de toutes messes basses, dont peut-être M. le curé aurait été obligé de faire acquitter une partie dans d'autres églises.

» Nous confions et recommandons à la piété de M. le curé et à la vigilance de MM. les marguilliers, l'exécution de la présente réduction, qui sera déposée dans les archives de la fabrique.

» Donnée en notre palais épiscopal, sous la signature de notre vicaire-général, le contresing de notre secrétaire et le sceau de notre siège, le 20 janvier 1825. »

Lesieur Lesdos, malgré cette pièce, ne se tint pas pour convaincu ; il ne comprit sans doute pas bien, dans une honnête simplicité, comment l'attribution d'un tiers de la fondation en faveur de la fabrique pouvait entraîner la réduction aux deux tiers des services religieux, imposés par son oncle comme condition de ladite fondation ; ni comment quelques messes hautes pouvaient suppléer, à un plus grand nombre de messes basses,

déjà réduites d'un tiers ; ni comment enfin ces messes hautes pouvaient conserver ce caractère en l'absence d'un prêtre assistant, puisque M. le Curé était autorisé à disposer *ad libitum*, de la rétribution attribuée à ce dernier, en faveur de ceux qu'il prend en aide, les dimanches et fêtes, pour célébrer l'office avec pompe et solennité. Vivement persuadé qu'il n'avait point été dans l'intention de son oncle, homme fort modeste et pieux sans ostentation, de contribuer à cette pompe, à cette solennité, au détriment du nombre de messes dont il avait prescrit la célébration, n'ayant pour idée fixe que la messe basse dont la fabrique devait faire acquit chaque semaine, et sachant d'ailleurs que la fondation était calculée par son auteur en raison exacte du nombre annuel de ces messes au prix de un franc chacune, taux courant et généralement connu dans la campagne ; le sieur Lesdos resta sourd à toute demande ; force fut donc de l'appeler en justice et de soumettre le cas aux tribunaux.

20 Octobre 1826, autorisation par le Conseil de préfecture à la fabrique de plaider. Cette autorisation est fondée sur ce que le droit canonique a toujours autorisé les évêques à réduire les obits ; qu'ainsi l'évêque de Coutances a pu réduire, ainsi qu'il l'a fait, les services religieux mentionnés dans le testament, pour en assurer l'exécution, en se conformant autant que possible aux intentions du testateur, et que d'ailleurs le règlement de l'évêque avait été sanctionné par l'ordonnance royale, ayant autorisé l'acceptation du legs à la charge des services religieux tels qu'il avait été réglés par l'évêque. Le défaut de représentation de ce règlement préalable à l'autorisation d'accepter a été, dans l'instruction et aux débats, l'objet de la fin de non recevoir posée en tête de cet article. Pour l'écartier, la fabrique a produit une lettre du vicaire-général, sous la date du 9 mars 1827, où l'on remarque les passages suivans :

» Nul doute que l'évêque ne soit autorisé par l'Eglise et par l'Etat à régler les services religieux demandés par tout fondateur, soit ancien, soit nouveau.

» Le débiteur de la rente se serait épargné bien de la peine et des frais en nous demandant pourquoi l'ordonnance de septembre 1824 portait : *tels qu'ils* (les services religieux) *ont été réglés par l'évêque*, tandis qu'il paraît qu'ils ne l'ont été qu'en janvier 1825. Nous lui aurions répondu que dans l'avis que donna Sa Grandeur, elle autorisait l'acceptation, parce que deux tiers seulement de la rente donnée seraient employés à acquitter des services religieux, et que l'autre tiers serait laissé à la fabrique.

» De cette distribution il ne résulte pas autre chose, sinon que le seigneur évêque déclarait qu'il ne consentait à l'acceptation du legs qu'à condition que la fabrique en aurait le tiers... Ainsi, l'ordonnance du Roi a pu dire : à la charge d'acquitter les services religieux tels qu'ils ont été réglés par l'évêque, en ce sens, que, des 50 fr. de rente donnés, 33 fr. 34 c. seulement seraient employés en honoraires de services religieux, et que les autres 16 fr. 66 c. seraient donnés à la fabrique.

» Or, le débiteur doit bien voir que sa prétention est chimérique et contraire à l'ordonnance du Roi, rendue sur l'avis de Monseigneur.

» Ce débiteur, dit en terminant M. le vicaire-général, perdra sa cause s'il a la témérité de la porter en justice réglée ; il sera condamné à payer sa rente, et sa dette se trouvera augmentée par les frais qu'entraîne toute procédure ; avec un peu de réflexion, le refusant verra qu'il a tout intérêt à ne pas chicaner. »

La discussion de cette affaire avait commencé dans le cours de cette glorieuse semaine de juillet, qui pour jamais a assuré le triomphe de la liberté sur le despotisme, de l'ordre légal sur l'arbitraire. Les conclusions ont été reprises, la composition du Tribunal ne se trouvant plus tout-à-fait la même.

M^e Hervieu fils, avocat, dans une plaidoirie forte de logique, s'est attaché à justifier la demande de la fabrique ; il a surtout invoqué, à l'appui de son système, le concile de Trente. (Loc. cit., *Durand de Maillane* (Dictionnaire canonique), *Domat* (Lois civiles) l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809 et la législation des fabriques de *Besnier*.)

M^e de Buhotel, avocat du sieur Lesdos, a combattu pied à pied la doctrine émise par son adversaire ; aux autorités ci-dessus, il a particulièrement opposé celles de *Joussé* (du Gouvernement temporel des paroisses, pag. 42 et suiv.), de *Carré*, dans son ouvrage portant le même titre que le précédent, pag. 195 ; de *Merlin* (Rép. v^o Fondation, in fine.) ; il a fait remarquer, que de droit commun, un testateur, libre dans ses volontés, peut mettre à sa libéralité telle condition qu'il juge convenable, pourvu qu'elle ne soit pas impossible, ou illégale, ou contraire aux bonnes mœurs, et que de son côté le légataire ne peut profiter de cette libéralité qu'en se soumettant à l'accomplissement de la condition ; que des établissemens d'utilité publique ne sont point affranchis de cette règle ; qu'en ce qui concerne les fabriques, l'intervention du gouvernement, exerçant un pouvoir tutélaire, se borne à accorder ou refuser l'autorisation d'accepter la libéralité sans pouvoir la modifier ; que ce qu'il ne pourrait faire, l'évêque diocésain chargé seulement de la discipline ecclésiastique et non des intérêts temporels, le peut encore bien moins ; qu'un système contraire menerait à cette conséquence inique et dangereuse pour l'ordre public, que des fabriques pourraient acquérir des biens immenses en s'affranchissant entièrement, sous la protection du clergé rétribué par l'Etat, et qui se trouverait constitué juge dans sa propre cause, des charges qui leur auraient été imposées ; que la réduction des fondations ne peut être admise que dans le cas où, par suite du laps de temps, la valeur des biens a diminué ou celle des services religieux a augmenté, de manière que l'une et l'autre ne se trouvent plus en proportion ; qu'en fait, la condition dans l'espèce est équitable et conforme à l'usage, et que, si elle pouvait être onéreuse à la fabrique, celle-ci n'aurait d'autre droit que de la refuser.

Après renvoi de la cause, pour la communication des pièces au ministère public, le Tribunal, sur les conclu-

sions conformes de M. Fossey, substitut du procureur du Roi, a rendu le jugement suivant :

Considérant que, par le testament du 26 mars 1817, Jacques-Philippe-François Belhoste a chargé ses légataires de faire et payer, au trésor de la fabrique de l'église d'Urville, 50 fr. de rente perpétuelle, exempte de toute retenue, sous la condition expresse de lui faire dire une messe basse par chaque semaine, pour lui et sa famille, également à perpétuité ;

Considérant que cette condition expresse est clairement exprimée dans le testament terminé par ces mots : telle est ma volonté ; qu'ainsi est évident que le testateur a voulu avoir une messe basse par chaque semaine, pour les 50 fr. de rente qu'il a chargé ses légataires de payer à la fabrique d'Urville ;

Considérant que si dans certains cas la loi ou la jurisprudence ont autorisé la réduction des services pour lesquels des donations ont été faites aux fabriques des églises, aucunes dispositions n'ont autorisé à accepter de pareilles donations à des conditions différentes de celles apposées dans l'acte de donation ;

Considérant d'ailleurs que la fabrique d'Urville n'a été autorisée par l'ordonnance du 22 septembre 1824 à accepter le legs dont il s'agit ; qu'aux conditions exprimées au testament telles qu'elles ont été réglées, y est-il dit, par l'évêque de Coutances ;

Considérant que le règlement signifié par les marguilliers d'Urville est du 20 janvier 1825, par conséquent postérieur à l'ordonnance du Roi, d'où l'on peut conclure que ce n'est pas le règlement mentionné dans l'ordonnance du Roi ;

Par ces motifs, le Tribunal a déclaré la poursuite des marguilliers de la fabrique de l'église d'Urville, quant à présent non recevable, faute à eux de vouloir remplir les conditions exprimées dans le testament de Belhoste, et les a condamnés aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 26 novembre.

QUESTIONS NEUVES DE DROIT COMMERCIAL.

Le libraire qui a souscrit pour un certain nombre d'exemplaires d'un ouvrage publié par l'un de ses confrères, est-il tenu de prendre livraison, si les promesses du prospectus sont remplies ? (Rés. aff.)

Si néanmoins le libraire souscripteur ne fait le commerce de la librairie que par commission, lui est-il loisible de retirer sa souscription ? (Rés. aff.)

Dans le n^o 1635 de la *Gazette des Tribunaux*, nous avons présenté un aperçu des faits qui ont soulevé les importantes questions qu'on vient de lire, et qui ont été soumises, pour la première fois, à l'examen de la justice consulaire.

Vers le commencement de 1830, M. Dondey-Dupré annonça une traduction française des œuvres de Byron en dix ou douze volumes in-8^o, au prix de 2 fr. 25 c. le volume. Le 14 mars, M. Furne souscrivit pour 24-26 exemplaires, et le 26 du même mois, jour de la publication du 1^{er} volume, fit retirer et payer les vingt-six exemplaires qui lui appartenaient.

Quelque temps après, M. Furne annonce lui-même une seconde édition d'une autre traduction des Œuvres de Byron, en huit volumes in-8^o, à 2 fr. 50 c. le volume.

A la fin d'avril, le tome 2^e de l'édition de M. Dondey-Dupré parut, et l'éditeur fit porter 26 exemplaires au domicile de M. Furne, qui refusa de prendre livraison. Sur les observations de M. Dondey-Dupré, le libraire récalcitrant répondit que la majeure partie des souscripteurs ne voulant pas continuer, il persistait à refuser le tome second et renvoyait les exemplaires du tome premier, qui lui restaient, avec les noms des personnes auxquelles il avait fourni le tome premier, pour que M. Dondey-Dupré continuât à les servir directement. C'est sur ce refus, que le premier éditeur de la traduction française de lord Byron a cité M. Furne devant le Tribunal de Commerce, lequel, avant de statuer au fond, a renvoyé les parties devant M. Jules Renouard, en qualité d'arbitre-rapporteur. L'avis de l'honorable arbitre a été favorable à la réclamation de la maison Dondey-Dupré. Néanmoins, M^e Vatel a cru devoir combattre l'entérinement du rapport. Les motifs du défenseur ont été que M. Furne n'était qu'un libraire-commissionnaire, et qu'en conséquence, il n'était pas tenu, d'après les usages de la librairie, de continuer sa souscription, si elle lui paraissait onéreuse. A l'appui de son système, l'agréé a donné lecture du certificat suivant :

« Nous soussignés, libraires-éditeurs, déclarons qu'il n'a jamais été d'usage en librairie, jusqu'à présent, de forcer un libraire-commissionnaire à prendre les suites des souscriptions qu'il a pu commencer, par cette raison que le libraire-commissionnaire n'est qu'un intermédiaire entre l'éditeur et le particulier souscripteur, et que l'exiguité du bénéfice ne lui permet de supporter aucune chance défavorable.

Paris, 25 novembre 1850.

» Signé Lecoite, Aimé André, Charles Béchet, Baudry, Corbet et C^o, Pichon et Didier, Delaunay, Lequien, Ladrange et Verdière. »

M^e Locard, agréé de la maison Dondey-Dupré, a soutenu que M. Furne était tenu, en sa qualité de souscripteur, de prendre livraison, aux termes du prospectus, sans pouvoir réclamer l'exemption établie par l'usage en faveur des commissionnaires, parce que le défendeur faisait la librairie pour son propre compte, et non pas par commission.

Le Tribunal :

Attendu que le sieur Furne, se présentant chez Dondey-Dupré, a souscrit à vingt-quatre exemplaires de *Lord Byron*, qu'il n'a point déclaré, dans cette souscription, qu'il opérât comme commissionnaire ; qu'au contraire, il a agi comme libraire faisant une spéculation commerciale ;

Attendu qu'il résulte de cette convention un contrat par lequel si Dondey-Dupré était obligé à livrer, il est évident que Furne était, de son côté, dans l'obligation de prendre livraison ;

Par ces motifs, lecture faite du rapport de l'arbitre, et y ayant égard, condamne Furne à prendre les livraisons pour lesquelles il a souscrit, aux termes et conditions établis dans le prospectus, et condamne ledit Furne à tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BERTAUD, conseiller. — Aud. du 19 novemb.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — INCIDENT.

Lorsque, sur la demande du président, la déclaration du jury a été lue publiquement par son chef, peut-on, sur le prétexte d'une erreur de rédaction, renvoyer MM. les jurés dans la salle de leurs délibérations, pour y expliquer leur décision, quand d'ailleurs il n'y a pas lieu à doute, d'après les termes employés? (Non.)

Charles Clément était depuis quatre années commis chez un sieur Bachelet, banquier à Falaise; il s'y était constamment conduit avec honneur et probité; il avait même fait preuve d'une certaine capacité. Malheureusement il fit la connaissance d'un nommé Marguerit. Celui-ci, par suite d'entreprises au dessus de ses forces, était criblé de dettes, et ne savait comment faire ressource. Adroit et insinuant, Marguerit parvint trop facilement à séduire Clément, à peine majeur et dépourvu de toute expérience.

D'abord Marguerit puisa dans la bourse de Clément; il parvint même à se faire prêter une montre que ce jeune homme tenait de sa mère; mais ces faibles ressources furent bientôt épuisées. Alors Marguerit engagea Clément à fabriquer des billets, revêtus de signatures imaginaires, et portant le cachet de la maison Bachelet, avec la signature Charles Clément pour Bachelet.

Nombre de billets de ce genre furent fabriqués par les deux accusés, et mis en circulation. Marguerit a prétendu qu'il ne voulait que soutenir son crédit, mais qu'il n'avait eu aucun dessein de nuire, puisqu'il s'était toujours proposé d'acquitter les obligations à leurs diverses échéances, ce qui effectivement avait eu lieu plusieurs fois.

La vérité ayant été reconnue, et les faits dénoncés au ministère public, les deux accusés comparaisaient devant la Cour d'Assises, sous le poids d'une accusation de faux en écriture de commerce. Marguerit a développé le système que nous venons d'indiquer; Clément a aussi posé ses principes en matière de faux. Son défenseur a soutenu qu'en pareil cas il fallait pour établir la culpabilité, la réunion de trois circonstances, 1^o une falsification matérielle, 2^o l'intention de nuire, 3^o la préjudice causé à autrui. Or, a-t-il dit, il n'y a pas de contestation sur la matérialité des faits; mais le nommé Clément, qui n'a profité de rien, peut très-bien être considéré comme n'ayant eu aucune intention de nuire.

M. le président a posé une longue série de questions à MM. les jurés, sur les différens billets argués de faux: les unes relatives à la fabrication même des actes; les autres relatives à l'usage fait sciemment et frauduleusement de ces mêmes billets.

M^e Bayeux, avocat, avait fait remarquer au jury que les expressions de la loi, l'accusé est-il coupable? présentent toujours une question complexe, qui comprend en même temps la matérialité et la criminalité. « Si vous croyez, Messieurs, a-t-il ajouté, que l'accusé Clément n'ait pas agi avec le dessein de nuire, il devra être rendu un verdict de non culpabilité. »

Après une délibération de plus de deux heures, MM. les jurés sont rentrés et ont lu, par l'organe de leur chef, une déclaration affirmative de culpabilité contre Clément, relativement aux faits de fabrication, et négative relativement aux faits d'usage fait sciemment et frauduleusement.

A ce moment, M^e Bayeux pensant que la condamnation allait être prononcée, se retira auprès de MM. les jurés pour les prier au moins d'apostiller favorablement un placet en grâce à Sa Majesté; mais ceux-ci, étonnés de cette demande, s'écrièrent à l'unanimité qu'ils avaient eu l'intention d'acquitter pleinement Clément.

Le défenseur, alors, a pris des conclusions par lesquelles il a demandé que la Cour permit à MM. les jurés de rentrer dans la chambre de leurs délibérations pour qu'ils pussent rectifier leur déclaration. « L'erreur, a-t-il dit, est manifeste; MM. les jurés la proclament à l'unanimité; la Cour, avec cette conviction, pourrait-elle se porter à prononcer une condamnation vraiment déplorable? »

Malgré ces réclamations, la Cour a pensé que MM. les jurés ayant employé les termes sacramentels de la loi, ou l'accusé est coupable, leur déclaration ne présentait ni doute ni incertitude, et qu'ainsi, malgré leur sorte de rétractation, elle était acquise à la société.

Par suite de cet arrêt, qui a vivement affligé l'auditoire, la peine des travaux forcés à temps a été requise contre Marguerit et Clément, par le ministère public, et la Cour, faisant droit sur ce réquisitoire, a condamné Marguerit en dix années de travaux forcés, et Clément en cinq années de la même peine, avec l'exposition et la flétrissure.

M. le président a terminé en adressant au jeune Clément une touchante allocution dans laquelle il lui a fait part du regret que la Cour avait éprouvé, à l'unanimité, d'être enchaîné par les principes rigoureux du droit, lui promettant l'intervention des magistrats pour obtenir de la clémence du souverain l'exercice de son

droit de grâce. On assure qu'en effet un placet, à cette fin, a été remis à MM. les jurés, et signé par eux.

On se rappelle que la même question s'est présentée il y a quelques jours devant la Cour d'Assises de la Seine, qui, spontanément, l'a résolue dans un sens contraire à l'opinion de la Cour de Caen.

TROUBLES DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Relâchement dans les études, indifférence pour les examens, facilité abusive d'obtenir des grades, tels étaient les graves inconvéniens qu'offraient nos anciennes écoles de droit; ils avaient rendu les institutions inutiles, pour ne pas dire *illusoire*s et *dangereuses*, comme l'a observé M. Fourcroy. Une nouvelle époque a commencé depuis 1814; la paix de l'Europe a permis à des hommes distingués de l'Allemagne de se livrer aux travaux les plus érudits sur le droit; de ce nombre ont été les Hugo, les Savigny, dont les noms sont populaires dans nos cours. De jeunes docteurs se sont voués en France à poursuivre avec ardeur la tâche de leurs devanciers, et l'École de droit de Paris a été appelée la première à profiter de leurs études. Parmi ceux qui se sont appliqués à l'enseignement du droit romain, les uns, suivant l'école de Bentham, n'ont vu dans l'étude des lois romaines qu'un préliminaire à celle de nos lois. Les autres se sont attachés à l'explication pénible des textes, étude aride, mais exacte, et qui tend à « composer sur chaque » matière un corps de doctrine, qui soit la fidèle expression du caractère et de la physionomie des diverses époques de la science du droit. C'est le docteur Jourdan qui l'a écrit.

A la tête de cette école s'est placé au premier rang M. Ducaurroy. Son admission au professorat, il ne la doit qu'à son triomphe au concours, il a donc pour lui la légalité de son institution. Son érudition? Ses cours, l'assiduité de ses études, ses ouvrages en font foi. Ses opinions politiques? N'a-t-il pas, sous un ministère ombrageux, blâmé l'exclusion de M. Bavoux? Dans les journées de juillet n'a-t-il pas fait preuve de civisme et de dévouement? Plus tard (et c'est un titre de plus) n'a-t-il pas oublié que, quoiqu'il ne partageât pas l'opinion de l'un de ses collègues, il devait le protéger contre les attaques dont il était l'objet? On lui en fait un crime! Assurément ce n'est pas la majorité de l'école. Que cette majorité protège donc un professeur si injustement attaqué, qu'elle le conserve pour l'honneur de l'École de droit, pour l'honneur de la science!

J'ai suivi comme tant d'autres ses doctes leçons, et je n'ai point oublié l'allocution qu'il nous fit le 28 juillet 1821 en terminant le cours de la première année.

« Vous me trouverez toujours prêt, nous disait-il, à m'entretenir avec vous, à vous communiquer le résultat de mes études; nous ne nous quitterons jamais, car un jour nous nous retrouverons sous la robe d'avocat. » Les applaudissemens de ses élèves lui prouvent qu'il y avait sympathie entre eux et M. Ducaurroy, elle n'a pas cessé d'exister.

Un ancien élève de M. Ducaurroy.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Dumouthier-Lagrèze, l'un des membres les plus distingués du barreau de Périgueux, vient d'être appelé aux fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de cette ville. Connu par des principes constitutionnels qui n'ont jamais varié, et qui avaient de longtemps précédé notre mémorable révolution de juillet, ce nouveau magistrat, après la lecture de l'ordonnance royale et sa prestation de serment devant la Cour de Bordeaux, a prononcé un discours qui a été écouté avec le plus vif intérêt. Au moment où il exprimait à ses anciens collègues le regret de se séparer de vieux amis dont il avait pendant dix-huit ans partagé les travaux, et au milieu desquels il avait su se faire remarquer par son profond savoir, quelques larmes se sont échappées de ses yeux, et sa voix altérée annonçait assez qu'il croyait devoir faire ce sacrifice à la chose publique.

M. Smith, procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Etienne, a été installé le 22 novembre. Dans le discours que ce magistrat a prononcé dans cette circonstance, on a remarqué le passage suivant :

« Appelé à diriger le jugement des affaires civiles, je ne négligerai rien pour donner à cette branche si importante de l'administration judiciaire tous les soins qu'elle commande, tout le développement qu'elle mérite. Aussi l'un de mes premiers travaux sera-t-il de chercher à réunir tous les élémens propres à démontrer au gouvernement la nécessité d'une nouvelle chambre près de ce Tribunal, sans laquelle, malgré tous les efforts des magistrats, il ne saurait jamais y avoir qu'une demi-justice rendue dans cet arrondissement; car la justice, pour ne rien perdre de son nom, doit être essentiellement prompte; et combien n'est-il pas déplorable de songer qu'une cause placée aujourd'hui dans nos rôles ne pourra pas être jugée avant deux ou trois ans? »

Rassurons-nous, Messieurs; le jeune prince dont la présence dans nos murs a laissé nos cœurs encore tout palpitans d'enthousiasme, a senti ce besoin impérieux de notre arrondissement. Il vaudra bien s'intéresser à votre demande: il nous l'a promis à tous; il a daigné me le rappeler en particu-

lier; et, n'en doutons pas, la justice qui s'est associée avec tant d'empressement aux transports qu'il a excités parmi nous, aura à garder mémoire de son passage comme d'un bienfait pour elle. »

A l'audience de rentrée du Tribunal de Phithiviers (Loiret), on a remarqué que le buste de Louis XVIII avait été remplacé par celui de Henri IV, qui se trouvait à côté de celui de Philippe I^{er}. M. Prévost, substitut, a prononcé un discours plein de talent, de patriotisme et d'un dévouement sincère et éclairé pour cette révolution de 1830, à laquelle, avocat alors du barreau de Paris, il a pris une part active.

Le conseil de discipline du barreau de Saint-Etienne a soulevé quelques questions qui intéressent l'ordre des avocats. C'est d'abord celle de savoir si un stagiaire, qui a prêté serment à Paris, peut être astreint, en voulant se fixer à Saint-Etienne, à prêter un nouveau serment devant la Cour royale de Lyon. Le conseil a pensé que le serment prêté une fois, suffit pour rendre l'avocat habile à plaider partout sans être astreint à un nouveau serment spécial, et surtout sans être astreint à aller prêter un nouveau serment devant la Cour royale, et que tout au moins le stagiaire, déjà assermenté, peut se borner à prêter serment devant le Tribunal de Saint-Etienne.

Une seconde question, soumise également au conseil, c'est de savoir si, d'après la nouvelle ordonnance sur les avocats, on ne peut pas, lorsque l'on veut exercer devant un Tribunal de première instance, se borner à prêter serment devant ce Tribunal, sans être obligé d'aller le prêter devant la Cour. Cette question n'est point encore résolue. Mais on conçoit que puisque l'ordre des avocats a aujourd'hui les mêmes droits, qu'il soit attaché à un Tribunal de première instance ou à une Cour, le serment devant le Tribunal paraît devoir suffire.

Ce que nous avions prédit en annonçant la résistance des vigneron de Saint-Chéron près Chartres et autres, à l'exercice des commis, s'est réalisé. Ces citoyens sont revenus d'un moment d'erreur, et les employés de la régie ont exécuté la loi sans aucune opposition.

Le maire de Buros et le sieur Poublan ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Pau, coram prévenus d'excès graves envers le curé de leur commune. Voici les faits résultans des débats de cette affaire, qui avait donné lieu aux bruits les plus exagérés.

Dans la commune de Buros comme dans quelques autres, une dissension régnait entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Des propos hostiles et outrageans en furent de part et d'autre la suite. La commune se trouva naturellement divisée en deux partis. Les esprits étaient trop ulcérés pour s'en tenir à de simples propos. Survint l'événement dont on a tant parlé.

M. le curé de Buros se rendait un soir, vers neuf heures, accompagné d'un enfant, dans une maison où il avait été appelé. Il avait regagné ce jour même plusieurs de ses partisans, et le maire s'était précisément rendu dans un cabaret avec deux instituteurs. Le hasard fit que l'un de ces instituteurs, nommé Menjoulou, déjà pris de vin, étant sorti, rencontra M. le curé à quelque distance du cabaret. *Bonsoir*, dit Menjoulou: *bonsoir*, répond M. le curé; *et puis! et puis!* est-il répliqué de part et d'autre. Une lutte s'engage. Jeune et vigoureux, M. le curé de Buros terrasse aisément son adversaire. *A moi camarades!* crie Menjoulou. Le second instituteur, le sieur Poublan, accourt avec le maire et s'élance sur le curé qui le terrasse. Des coups sont échangés, mais Menjoulou se relève, saisit le curé par les jambes et le renverse. L'enfant qui accompagnait le curé s'empresse d'aller, tout effrayé, demander du secours. On arrive, et les assaillans s'enfuient. Le sieur Poublan fut seul arrêté et déposé dans une maison particulière sous la protection de deux gardes nationaux. Bientôt le maire se présente armé d'un fusil à deux coups et ordonne impérieusement que le prisonnier soit mis en liberté, ce qu'on refusa. Excédé de coups et sans connaissance, le curé fut ramené chez lui. Des pierres furent encore lancées par un individu qu'on ne put pas reconnaître, contre ceux qui l'accompagnaient; et on alla, à ce qu'il paraît, chanter des chansons outrageantes sous les fenêtres du presbytère. Aucune des meurtrissures qu'avait reçues M. le curé de Buros ne présentait cependant de gravité.

Grand nombre de témoins ont été entendus afin de préciser les diverses circonstances de la scène affligeante que nous venons de rapporter. Le curé est venu déposer à l'audience, qui avait attiré, comme on le pense bien, beaucoup de spectateurs.

Le maire de Buros et le sieur Poublan, défendus par M^e Lacaze et Laborde, ont été relaxés. Menjoulou a été condamné par contumace à un mois d'emprisonnement.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

Par ordonnances royales du 26 novembre, ont été nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Mazuc, avocat à Rodez, en remplacement de M. Caylet, qui n'a point accepté;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Vézins (Emile), actuellement substitut au Tribunal d'Espalion, en remplacement de M. Carrière, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Espalion, M. Pégat, ancien substitut du procureur du Roi, en remplacement de M. Vézins, appelé à d'autres fonctions;

Juge au même Tribunal, M. Lalot (Jean-Guillaume), avocat à Espalion, en remplacement de M. Dauban, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Guiraud fils, avocat à Saint-

Afrique, en remplacement de M. Cambiaire, démissionnaire par défaut de prestation de serment ;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Fabre (Ernest), actuellement substitué près le Tribunal de Perpignan, en remplacement de M. Constant-Saint-Estève, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Rouannet, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Pommeyrac-Rieuvignot, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Carman, avocat à Castelnaudary, en remplacement de M. Combalzone, démissionnaire par défaut de serment ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Constant Lagarde, avocat, en remplacement de M. Maurice, qui n'a pas accepté ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Nicollet, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Disdier, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Delabatie, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Marchou, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Calvet, avocat à Figeac, en remplacement de M. Arnaldy-Destroia ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Blavinbac, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Vidieu de Vidilhes ;

Juge-de-peace du canton de Sainte-Croix, arrondissement de Saint-Girons (Arriège), M. Robert (Jean-Cyprien), officier de santé, en remplacement de M. Monneron ;

Juge-de-peace du canton de Lavelanet, arrondissement de Foix (Arriège), M. Darnaud, premier suppléant de ladite justice-de-peace, en remplacement de M. Lascaze-Maurel.

— MM. Dufresne, Boué et Dumas, négociants, avaient obtenu contre MM. Janniot et Finet, un arrêt qui, tout en prononçant la condamnation de ces derniers au paiement de plusieurs traites, les assujétissait, par une condition sine qua non, à affirmer à l'audience qu'ils étaient tiers-porteurs sérieux, et non prête-noms d'une autre maison de commerce. Appelés par MM. Janniot et Finet devant la première chambre de la Cour royale, MM. Dufresne, Boué et Dumas n'ont pas comparu, et sur les conclusions de M^e Lambert, avoué de leurs adversaires, l'arrêt a été réformé, et ils ont été déboutés de leur demande en paiement des traites.

Avant la révolution, ce défaut de comparution eût pu faire penser que MM. Dufresne, Boué et Dumas avouaient implicitement qu'ils n'étaient pas prêteurs sérieux ; mais aujourd'hui qui empêche de croire que ces Messieurs ne se sont abstenus que pour ne pas être obligés de faire un serment en présence du *Christ inamovible* ? Ne serait-il pas scandaleux que le maintien de cette image exposât des citoyens à sacrifier leurs intérêts contentieux ? Et combien de temps encore faudra-t-il que nous protestions contre cette anomalie avec notre Charte de 1830 ?

— Nous nous étions jusqu'à présent abstenus de parler d'un certain individu de Nîmes et des bruits extraordinaires que son départ de cette ville a provoqués ; mais puisque plusieurs journaux ont cru pouvoir rompre le silence, nous allons donner à cet égard des renseignements positifs.

L'individu dont il s'agit s'appelle *Griffan*, et a reçu, mérité même, à ce qu'on assure, dans son pays, le surnom de *Quatre-Taillons*. A l'époque du départ de S. A. R. le duc d'Orléans pour la ville de Lyon, *Griffan* prit à Nîmes un passeport pour cette même ville, et ne craignit pas de manifester les plus horribles intentions. Les autorités du Gard et de la Drôme s'empressèrent de signaler cet homme à celles du Rhône, et plusieurs jours avant le passage du jeune prince à Saint-Etienne, le signalement de *Quatre-Taillons* y était dans toutes les bouches. On savait d'une manière certaine que c'est un homme de petite taille, cheveux et favoris rouges, figure marquée de taches de rousseur, et ayant les bras courts. Plus d'un individu fut même arrêté dans cette ville, par cela seul qu'il avait des favoris rouges, et toutefois ne tarda pas à être relâché.

A Paris, ce même *Griffan* a été l'objet des recherches et des sollicitudes de la police. Des investigations ont été faites pendant la nuit dans divers hôtels garnis, mais sans résultat. Nous pouvons ajouter que M. le préfet de police, instruit qu'un des gardes municipaux actuels avait fait, dit-on, partie en 1815, de la bande de *Quatre-Taillons*, a, par mesure de sûreté, ordonné de mettre ce garde municipal à la salle de police. Quant à *Griffan*, les recherches continuent avec activité, et si cet homme est réellement dans la capitale, il ne peut tarder à être atteint.

— M. le préfet de police a déjà visité la plupart des prisons de Paris. Il s'est fait rendre compte de toutes les parties du service jusque dans leurs moindres détails. Le régime alimentaire a particulièrement excité sa sollicitude. Ayant reconnu qu'assez fréquemment des détenus, transférés des prisons départementales dans celles de Paris, arrivaient à cette destination dans un état de malaise et de besoin extrêmes, causé par les fatigues d'une longue route, il a décidé que dorénavant ces malheureux recevraient la ration de vivres d'infirmerie et un demi litre de vin, aussi long-temps que les médecins des prisons le jugeraient nécessaire au rétablissement de leurs forces.

Les mêmes distributions seront faites désormais aux individus qui journellement sont ramassés, en proie au besoin, sur la voie publique, et conduits au dépôt de la préfecture de police, où, jusqu'à présent, ils n'avaient reçu qu'une ration de pain et une soupe à la *Rumfort*.

— Une ordonnance du préfet de police, en date du 24 novembre, règle dans le plus grand détail les mesures à suivre pour le balayage des rues dans Paris.

— Ce matin à dix heures est arrivé à la Préfecture de police, en chaise de poste, un incendiaire du département de Maine-et-Loire ; sa mise est d'une recherche extraordinaire.

— Ce matin à sept heures, deux cents ouvriers environ se sont rendus aux travaux de secours du Champ de Mars, où ils se sont formés en groupe en demandant à grands cris de l'ouvrage. M. Fulhies leur a dit qu'il attendait des ordres à ce sujet. Ces cris : *allons chez le Roi*, se faisaient fréquemment entendre. Deux de ces ouvriers qui poussaient des clameurs séditieuses ont été arrêtés.

— Un agent secret de l'ex-préfet de police Delavan, dénonça à l'ex-ministre Peyronnet, plusieurs commissaires de police de la ville de Paris, et notamment MM. Martinet et Malleval, comme ayant des opinions libérales, et M. de Peyronnet s'empressa d'envoyer cette note à M. le préfet de police Mangin, qui ordonna de faire secrètement une enquête sur les deux personnes dénoncées. D'après cette enquête, M. Martinet fut convaincu du crime de lire tous les matins le *Constitutionnel*. Rapport en fut fait à M. Mangin ; mais les journées de juillet ne lui laissèrent pas le temps de destituer le commissaire de police. Eh bien ! ce même agent secret, naguère délateur contre les libéraux, s'est fait aujourd'hui délateur contre les royalistes. Admis en qualité de frère servant dans une loge maçonnique (rue Saint-Merry, n. 41), il dénonça cette loge comme étant une réunion de gardes du corps, d'officiers de l'ex-garde royale, et il fit à M. Lieutaud, officier-de-peace, un rapport dans lequel il allait jusqu'à dire que la famille royale n'était pas en sûreté. M. Lieutaud, après avoir procédé à une enquête qui prouva la fausseté de la dénonciation, donna rendez-vous chez lui, samedi dernier, au dénonciateur, et là, en présence d'une brigade d'inspecteurs, l'agent fut vivement réprimandé et expulsé.

— Une dame âgée, habitant seule avec une domestique une maison rue de l'Ouest, a été victime samedi dernier, en plein midi, d'un attentat exécuté avec une incroyable audace. Cette dame, qui jouit de quelque aisance, vit cependant avec la plus sévère économie. On ne se sert chez elle que de couverts de composition, de peur que l'argenterie n'éveille la cupidité des voleurs. Tous ses plaisirs consistent à faire cultiver un assez beau jardin et à élever des lapins et des cochons d'Inde. Il y a quelque temps, des inconnus s'étaient présentés chez cette dame, sous prétexte de lui céder un lapin mâle d'une belle espèce ; ils y sont retournés samedi, pendant que la domestique était absente pour les besoins du ménage. Seuls dans le jardin avec cette dame respectable, ils se jetèrent tout-à-coup sur elle, et la sommèrent, avec les plus atroces menaces, de déclarer où était son argent. Le saisissement l'empêcha de répondre ; ils lui serrèrent fortement son propre mouchoir autour du cou, et la laissèrent pour morte, après s'être emparés de la clé de son secrétaire, qu'elle avait coutume de porter suspendue à un cordon noir. Les voleurs ouvrirent en effet le secrétaire, fracturèrent d'autres meubles, et disparurent après avoir enlevé 600 fr. en argent, 3 ou 4000 fr. en billets de banque, des bijoux en or, et des billets à ordre qui appartenaient à la domestique. Cette dernière, de retour à la maison, fut très surprise de trouver toutes les portes ouvertes ; les voleurs avaient emporté toutes les clés. Elle chercha pendant long-temps sa maîtresse qu'elle trouva enfin dans une allée du jardin, luttant contre une pénible agonie. En effet, les meurtriers n'avaient pas consommé leur crime. Les secours de l'art les plus prompts ont rappelé à la vie cette dame dont, à raison de son grand âge et des tortures qu'elle a souffertes, l'état inspire encore beaucoup d'inquiétude.

— M. Bureau, ancien serrurier, demeurant rue de Savoie, n° 17, ayant lu dans la *Gazette des Tribunaux* qu'un nommé Bureau, ex-fusilier au 3^e régiment de l'ex-garde royale, vient d'être arrêté pour vol, pria de ne pas confondre avec ce dernier son fils, Jean-Jacques Bureau, qui sort, il est vrai, de la même garde, mais du 2^e régiment, et qui est actuellement chez son père.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUE.

Adjudication définitive le 15 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'un grand et superbe HOTEL sis à Paris, rue de Londres, n° 27, près la rue de la Chaussée-d'Antin.

Cet hôtel, situé entre cour et jardin, est élevé de cinq étages ; il présente la plus riche distribution.

Il est construit dans le goût le plus moderne. Sa façade est formée par une belle colonnade avec chapiteaux et péristyle. Toutes les portes, fenêtres et parquets sont en acajou, citronnier et bois des îles.

Mise à prix, 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6 ;

2^o A M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22 ;

3^o A M^e BAULANT, avoué, rue Montmartre, n° 15 ;

4^o A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

ETUDE DE M^e VAILLANT, AVOUE,

Rue Christine, n° 9.

Adjudication définitive le 18 décembre 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ecole de Médecine, n° 9 bis, et d'un bâtiment dit le corps-de-garde, sis même rue, n° 9, en deux lots séparés ; 2^o d'une maison avec cour et jardin, d'un petit bois et d'une pièce de terre, sis à Vernouillet, près de Poissy, département de Seine-et-Oise, en trois lots séparés.

Le premier lot, composé de la maison, rue de l'Ecole de médecine, n° 9 bis, a été estimé 82,000 fr.

Le deuxième lot, composé de la maison, même rue, n° 9, a été estimé 14,490 fr.

Le troisième lot, composé de la maison de Vernouillet, a été estimé 2,350 fr.

Le quatrième lot, composé du petit bois, a été estimé 90 fr.

Le cinquième lot, composé de la pièce de terre, a été estimé 30 fr.

Le gouvernement devant très incessamment commencer les travaux du percement de la continuation de la rue Haute-feuille, la valeur des premiers et deuxième lots devra d'autant plus s'accroître, que la maison à vendre formera l'angle de cette nouvelle rue.

S'adresser pour les renseignements ;

1^o A M^e VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n° 9.

2^o A M^e NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry, n° 8.

3^o A M^e DESPREZ, notaire, rue du Four-St.-Germain, n° 27.

4^o A M^e MEUNIER, notaire, rue Coquillière, n° 27.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en commode et secrétaire en bois d'acajou, pendule à colonne, glaces, chaises, tables, établis et outils d'ouvriers, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, consistant en secrétaire, commodes, chaises, une cheminée en tôle, vases garnis de fleurs artificielles, deux cages de verre et de bois, table de nuit, lampes, rideaux avec franges, comptoir et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en fer sur ses pieds en bois, quatre établis, deux étaux en fer, un soufflet de forge, deux tours à mécanisme, trente limes en acier, tant grosses que fines, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, consistant en tables, toilette, secrétaire, piano et guéridon en acajou, glace, gravures, corbeille en porcelaine, chaises, régulateur et autres meubles et effets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi et suivantes, consistant en commodes, secrétaire guéridon et console en acajou à dessus de marbre, bureau, bergère en acajou, glaces, pendules, gravures, vases en porcelaine, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, consistant en bureau, bibliothèque, chaises, fauteuils, tables, pendule, vases, lampes, rideaux, commode, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en batterie de cuisine en cuivre, fontaine en pierre de liais, commode et table de nuit en bois d'acajou, à dessus de marbre, chaises en différents bois, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIERES

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^{es} Casimir NOEL et DESHAYES, notaires à Paris, le mardi 21 décembre 1830, à midi, sur la mise à prix de 380,000 fr.

Un grand et bel HOTEL sis à Paris, rue de l'Arcade, n° 23, Chaussée-d'Antin, près de la Madeleine, et à une très petite distance des rues Castellane et de Sèze, près desquelles le boulevard va passer.

Cet hôtel est composé de quatre grands corps de bâtiment, superbe jardin dessiné à l'anglaise, vaste cour, écuries pour dix chevaux, remise pour cinq grandes voitures.

Les bâtiments, cour et jardin contiennent ensemble une superficie de 1527 mètres 87 centimètres.

Le produit annuel de cet hôtel s'élève à plus de 23,000 fr., et est susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser, pour voir l'hôtel, au propriétaire, qui l'habite ;

Et pour connaître les conditions de l'adjudication,

A M^e Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ;

Et à M^e DESHAYES, notaire, quai de l'Ecole, n° 8.

AVIS DIVERS.

A vendre quatre jolies MAISONS, plaine de Passy, à cinq minutes de l'Arc de Triomphe, barrière de l'Etoile ; et près du bois de Boulogne.

Ces maisons, situées sur la place, étant au milieu de la plaine de Passy, sont bâties dans le goût le plus moderne, et pourraient convenir soit pour habitations particulières ; soit pour établissements publics.

Il y a jardins, écuries et remises.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

AGENCE UNIVERSELLE,

Place de la Bourse, maison du grand balcon.

MM. Th. PESQUIER-BERARD et C^o rappellent à MM. les notaires et greffiers la modicité du prix auquel ils font fonctionner les sceaux. Ils les engagent à prendre connaissance de la circulaire qu'ils ont adressée à MM. les présidents des chambres des notaires le 24 courant.

Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.

SIROP DE RYSIMUM contre les rhumes, enrhumements, toux opiniâtres. Chez L. WERY, pharmacien, rue Michel-Comte, n° 36, à Paris.